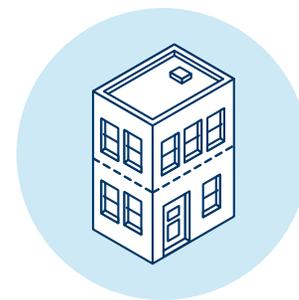


CONVERSION EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

Dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve la conversion des immeubles locatifs est encadrée par la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) et le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (RCA08-27002). En général, il est interdit de convertir un immeuble locatif en copropriété divise sur le territoire de l'arrondissement. Par contre, il est possible de le convertir en copropriété divise si l'on répond aux conditions d'admissibilité. Les logements peuvent alors être vendus individuellement et les acheteurs en deviennent les propriétaires exclusifs.



QU'EST-CE QU'UN IMMEUBLE LOCATIF?

Un bâtiment est considéré comme un immeuble locatif s'il comporte ou a comporté, au cours des dix dernières années, au moins un logement loué ou offert en location. Vous pouvez vous adresser directement à un notaire ou à un avocat pour entamer le processus de conversion de votre immeuble, si l'immeuble n'est pas de type locatif au sens de la Loi.

Lorsque 100 % des logements de l'immeuble sont occupés par des copropriétaires indivises, aucune demande de dérogation à l'interdiction n'est requise. Ces derniers doivent s'adresser directement à la Régie en téléphonant au 514 873-BAIL ou consulter leur site Internet: www.rdl.gouv.qc.ca (voir fiches-conseils).

La conversion est notamment interdite par la Loi si l'immeuble est la propriété

d'une coopérative d'habitation, d'un organisme sans but lucratif ou d'une société municipale d'habitation et s'il a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation.

PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est obligatoire pour toute demande de conversion en propriété divise. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche-permis *Permis de lotissement* à l'adresse suivante:

ville.montreal.qc.ca/mhm

QUELS SONT LES IMMEUBLES ADMISSIBLES?

Si vous possédez un immeuble locatif dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve vous pouvez adresser une demande au conseil

d'arrondissement afin d'obtenir une dérogation pour convertir votre immeuble s'il rencontre l'une des trois conditions suivantes:

1. L'immeuble comporte au plus quatre logements et au moins la moitié des logements sont occupés par un ou des propriétaires depuis au moins trois ans;
2. L'ensemble des logements de l'immeuble a un usage autre que résidentiel;
3. Tous les logements sont vacants depuis au moins trois ans.

COMPTOIR DES PERMIS ET INSPECTIONS

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal, (Québec) H1N 1E1
☎ Langelier

HEURES D'OUVERTURE

Lundi: 13 h à 16 h
Mardi & jeudi: 8 h 30 à 16 h*
Mercredi: 8 h 30 à 19 h*
Vendredi: 8 h 30 à 12 h

* Veuillez noter que nos bureaux sont fermés entre 12 h & 13 h

POUR TOUTE DEMANDE DE CONVERSION EN PROPRIÉTÉ DIVISE, UN PERMIS DE LOTISSEMENT EST OBLIGATOIRE

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous présenter au comptoir des permis et inspections.

ville.montreal.qc.ca/mhm

LA DEMANDE DE DÉROGATION

Les propriétaires d'un immeuble situé dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve désirant convertir leur immeuble, doivent obtenir une dérogation du conseil d'arrondissement et une autorisation de la Régie du logement.

Si votre immeuble correspond à l'une de ces conditions précitées, vous pouvez vous procurer les documents requis au bureau Accès Montréal de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ou sur le site web de l'arrondissement. Par la suite, vous pourrez y déposer votre demande de dérogation accompagnée des frais demandés et du formulaire dûment rempli et:

- Remettre un avis écrit d'intention de convertir à chaque locataire et en transmettre une copie à la Régie du logement, qui vous retournera un récépissé attestant de la date de réception de l'avis. Les formulaires sont disponibles à la Régie du logement, sur leur site web et à nos bureaux.
- Déposer votre formulaire de demande de dérogation, accompagné du récépissé de la Régie et acquitter les frais demandés.

Le Bureau du greffe de l'arrondissement publiera un avis dans les journaux et avisera chaque locataire de la date

de la séance à laquelle le conseil d'arrondissement étudiera la demande.

Les personnes souhaitant se faire entendre devront venir déposer un formulaire de commentaires au bureau Accès Montréal de l'arrondissement.

La demande de dérogation sera soumise au conseil d'arrondissement qui prendra alors une décision. Le Bureau du greffe de l'arrondissement vous transmettra une copie de la décision.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À DÉPOSER AVEC VOTRE DEMANDE

Assurez-vous de joindre au formulaire dûment rempli et signé:

- Un récépissé attestant de la date de réception de l'avis émis par la Régie;
- Une procuration vous autorisant à faire la démarche au nom d'un autre, si tel est le cas, et toute pièce pouvant appuyer ce que vous aurez déclaré dans le formulaire (comptes, bail, actes notariés, couverture d'assurance, etc.);
- Le paiement peut se faire par chèque, carte de débit, carte de crédit ou en argent comptant.

LES DROITS EXIGIBLES

Il faut déboursier 74 \$ par logement locatif ou espace commercial visé pour un maximum de 3687 \$ auquel

s'ajoutent 1082 \$ couvrant l'étude de la demande de conversion et 420 \$ pour les frais de publication d'un avis public.

Exemple: Pour convertir un duplex occupé par un locataire et vous-même ainsi que deux commerces, il faudra déboursier 1082 \$ de frais d'étude, plus 222 \$ de frais de conversion, soit 74 \$ pour le logement loué et 148 \$ pour les deux commerces, plus 420 \$ de frais de publication, ce qui totalisera 1724 \$ (TPS et TVQ non applicables).

Les logements occupés par les propriétaires ne sont pas considérés comme locatifs. Ils le sont lorsqu'ils sont loués ou vacants ou lorsqu'ils sont occupés comme locaux commerciaux ou à vocation communautaire. Notez que les frais d'étude ne sont pas remboursables.

Pour informations supplémentaires:

Monsieur Gabriel Laforce, agent technique en urbanisme 514-872-3063